



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY

**La Conseillère d'Etat,
Présidente de la cour administrative d'appel de Nancy,**

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 222-29-1 ;

DECIDE

Article unique :

En application des dispositions susvisées et notamment de leur alinéa 2, le groupement des chambres en formation de jugement est ainsi établi pour l'année judiciaire 2023 / 2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024) :

- La 1^{ère} chambre sera réunie avec la 3^{ème} chambre, quelles que soient les matières en litige.
- La 2^{ème} chambre sera réunie avec la 4^{ème} chambre, quelles que soient les matières en litige.

Fait à Nancy, le 9 novembre 2023,



Christine ROUSSELLE